

Notice d'information

■ Vous êtes

- ▶ Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole
- ▶ Membre non salariée d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles...)
- ▶ Aide familiale
- ▶ Associée d'exploitation
- ▶ Conjointe d'un chef d'exploitation ou chef d'entreprise (conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur).
- ▶ Conjointe d'un aide familial
- ▶ Conjointe d'un associé d'exploitation
- ▶ Conjointe d'un ancien exploitant agricole (titulaire d'une retraite ou d'une allocation vieillesse)
- ▶ Conjointe d'un membre non salarié d'une société agricole
- ▶ Conjointe d'un pensionné d'invalidité AAEXA
- ▶ Concubine membre d'une coexploitation ou ayant opté pour le statut de collaborateur
- ▶ Partenaire liée par un PACS ayant opté pour le statut de collaborateur

■ Vous participez :

de manière constante, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

■ Vous relevez de l'AMEXA :

Depuis au moins dix mois avant la date présumée de votre accouchement ou de la date d'adoption.

Si vous êtes affiliée depuis moins de dix mois en AMEXA, les périodes d'affiliation antérieure, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être prises en compte pour l'appréciation de cette condition.

Durée de votre remplacement :

- ▶ En cas de naissance simple, vous pouvez vous faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise agricole pendant **au moins 2 semaines et au maximum 16 semaines** dans une période commençant **6 semaines avant la date présumée de votre accouchement** et se terminant **10 semaines après celui-ci**.

- ▶ En cas d'état pathologique résultant de votre grossesse, vous pouvez vous faire remplacer pendant **2 semaines supplémentaires**.

Ce congé supplémentaire doit faire l'objet d'une prescription de votre médecin. **Il peut être pris dès la constatation médicale de la grossesse jusqu'à la date d'accouchement.**

- ▶ En cas de naissance simple portant à 3 le nombre d'enfants à charge ou lorsque vous avez déjà mis au monde 2 enfants nés viables, vous pouvez vous faire remplacer pendant **26 semaines** à prendre dans une période commençant **8 semaines avant la date présumée de l'accouchement** et se terminant **18 semaines après**.

Vous pouvez demander que la durée de remplacement au cours de la période prénatale soit augmentée d'une durée maximale de **2 semaines** et la durée de la période postnatale est alors réduite d'autant.

- ▶ En cas de naissance de jumeaux, vous pouvez vous faire remplacer pendant **34 semaines**, dans une période commençant **12 semaines avant la date présumée de l'accouchement** et se terminant **22 semaines après**.

Vous pouvez demander que la durée du remplacement au cours de la période prénatale soit augmentée d'une durée maximale de **4 semaines** et la durée de la période postnatale est alors réduite d'autant.

- ▶ En cas de naissance de triplés, vous pouvez vous faire remplacer pendant **46 semaines**, dans une période commençant **24 semaines avant la date présumée d'accouchement** et se terminant **22 semaines après**.

- ▶ En cas d'accouchement prématuré, la période pendant laquelle vous pouvez vous faire remplacer est prolongée du nombre de jours correspondants.

En cas d'accouchement prématuré intervenant **plus de 6 semaines avant la date présumée d'accouchement et exigeant l'hospitalisation postnatale de l'enfant**, la période pendant laquelle vous pouvez vous faire remplacer est augmentée du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période prénatale.

- ▶ Demande de report du congé prénatal sur le congé postnatal.

Vous pouvez également demander le report d'une partie de la période de remplacement précédant la date présumée d'accouchement **dans la limite de 3 semaines**. La durée de la période de remplacement postérieure est alors augmentée d'autant.

- ▶ Vous pouvez en cas d'adoption simple vous faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise agricole pendant **10 semaines** au plus à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les **7 jours** qui précèdent.

- ▶ Vous pouvez en cas d'adoption simple portant à 3 le nombre d'enfants à charge bénéficier de **8 semaines supplémentaires** de remplacement à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent.

- ▶ Vous pouvez en cas d'adoption multiple bénéficier de **12 semaines supplémentaires** de remplacement à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent.

Comment demander votre allocation ?

Il suffit d'en faire la demande auprès de votre organisme assureur AMEXA qui vous délivre un imprimé de demande d'allocation.

Cette demande devra lui être retournée complétée dans un délai de 30 jours avant la date prévue de votre interruption d'activité, sauf si un cas de force majeur vous en empêche (accouchement prématuré...).

Ce délai de 30 jours n'est pas obligatoire pour les 2 semaines supplémentaires en cas d'état pathologique lié à la grossesse.

En cas d'état pathologique lié à la grossesse, vous devez adresser à votre organisme assureur AMEXA l'avis d'arrêt de travail prescrit par votre médecin ou à défaut l'avis de repos supplémentaire maternité des agricultrices accompagné de la demande d'allocation de remplacement maternité-repos supplémentaire.

Après étude, votre demande d'allocation sera immédiatement transmise par l'organisme assureur AMEXA au service de remplacement conventionné, ce dernier devra ensuite dans les 15 jours vous indiquer s'il peut ou non pourvoir à votre remplacement.

Comment s'opère votre remplacement ?

Par l'intermédiaire de la Fédération ou du service de remplacement conventionné de votre département à l'adresse ci-dessous :

Toutefois, dans les cas suivants, il vous est possible de vous faire remplacer par une personne salariée recrutée par vos soins :

- ▶ Si le service de remplacement retenu n'a pas répondu dans les 15 jours qui suivent la réception de votre demande suite à son envoi par votre organisme assureur AMEXA,
- ▶ Si le service n'est pas en mesure d'effectuer votre remplacement,
- ▶ S'il n'existe pas de service de remplacement conventionné dans votre département.

Le montant de l'allocation

Il est égal au coût de votre remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à votre charge.

En cas d'embauche directe d'un ou plusieurs salariés, le montant de l'allocation est égal au salaire conventionnel correspondant à la qualification mentionnée sur le contrat de travail du ou des salariés que vous avez embauchés.

Comment se fera votre remboursement ?

- ▶ Le remplacement a été effectué par l'intermédiaire d'un service de remplacement conventionné : votre organisme assureur AMEXA versera directement à ce service le montant de l'allocation.
- ▶ Le remplacement a été effectué par une ou plusieurs personne(s) salariée(s) que vous avez recrutée(s) directement :
votre organisme assureur AMEXA vous remboursera directement la totalité des frais que vous aurez engagés, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - une copie de la ou des fiche(s) de paye que vous aurez délivrée(s) à la ou les personne(s) qui vous ont remplacées.
 - le ou les contrat(s) de travail établi(s) avec le ou les remplaçant(s).

